

Votre contrat est constitué de deux parties:

- Les "Conditions Générales" décrivent le fonctionnement de votre contrat et les obligations réciproques. Elles comprennent le contenu des garanties ainsi que les exclusions.
- Les "Conditions Particulières" décrivent les données personnelles de votre contrat, y compris les garanties que vous avez conclues.

CONDITIONS GENERALES: contrat temporaire

Assurance Annulation Ticket Cancellation SPORTPALEISGROEP

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Définitions:

Ce contrat entend par:

- 1.1. L'assureur:
Nous sommes l'assureur AWP P&C S.A.- Belgian Branch, ci-après dénommé dans le texte : Allianz Assistance – Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles – Belgique. Tél. : + 32 (0)2 290 64 11 - Fax : +32 (0)2 290 64 19 – www.allianz-assistance.be
L'entreprise est autorisée sous le numéro de code FSMA 2769. Notre numéro d'entreprise est 0837.437.919. AWP P&C S.A.- Belgian Branch est la succursale belge de l'assureur français AWP P&C S.A., rue Dora Maar 7 à 93400 Saint-Ouen, RCS Bobigny 519 490 080.
- 1.2. Le preneur d'assurance: La personne physique ou morale ayant souscrit ce contrat auprès de l'assureur.
- 1.3. Les personnes assurées: Les personnes physiques dont le nom est mentionné sous la rubrique "Personnes Assurées" des Conditions Particulières. Elles doivent être domiciliées dans un pays membre de l'Union européenne ou en Suisse, à l'exclusion des territoires ne faisant pas partie de l'Europe géographique, et y séjourner habituellement au moins 9 mois par an.
Dans les Conditions Générales, les personnes assurées sont désignées par les termes "vous" ou "votre".
- 1.4. Maladie: Une altération de l'état de santé, due à une autre cause qu'un accident, et ayant été constatée et diagnostiquée par un médecin.
- 1.5. Accident: Un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant une atteinte corporelle constatée et diagnostiquée par un médecin.
- 1.6. Effraction caractérisée: Forcer l'accès d'un espace fermé à clé en laissant des traces d'effraction clairement visibles.
- 1.7. Lieu de domicile - Domicile: Le domicile, devant être situé dans un pays membre de l'Union européenne ou en Suisse, à l'exclusion des territoires ne faisant pas partie de l'Europe géographique.

2. L'objet de ce contrat:

Dans les limites des conditions, des modalités et des montants spécifiés dans les Conditions Générales et Particulières, le présent contrat garantit le paiement des montants prévus.

3. La durée de ce contrat - de la garantie:

- 3.1. La garantie prend cours dès l'entrée en vigueur de ce contrat, qui doit être simultanée à la réservation de l'événement, et se termine au moment du début prévu de l'événement réservé.
- 3.2. Outre les dispositions des garanties concernées:
La garantie ne prend de toute façon cours que le lendemain de la réception par Allianz Assistance de la police présignée, dûment complétée, et au plus tôt après le paiement de la prime due et indivisible par le preneur d'assurance à l'intermédiaire en assurances;
- 3.3. Résiliation:
 - 3.3.1 Si ce contrat a une durée d'au moins trente jours:
 - Le preneur d'assurance peut résilier ce contrat dans les trente jours de la réception par Allianz Assistance de la police présignée. La résiliation a effet immédiat au moment de sa notification.
 - Allianz Assistance peut résilier ce contrat dans les trente jours de la réception de la police présignée. La résiliation devient effective huit jours après sa notification.
 - 3.3.2 Tant Allianz Assistance que le preneur d'assurance peuvent résilier ce contrat après un sinistre, toutefois au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité, le refus de l'indemnisation. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste d'une lettre recommandée, de la signification d'un exploit d'huissier ou de la date du récépissé en cas de remise d'une lettre de résiliation.
Les primes payées afférentes à la période suivant l'entrée en vigueur de la résiliation, sont remboursées dans les quinze jours de cette entrée en vigueur.

4. Territorialité: Dans le monde entier.

5. Montants assurables maximaux:

- 5.1. Les montants assurés représentent l'indemnisation maximale possible pour la durée totale de la période assurée.
- 5.2. Quel que soit le nombre de contrats conclus auprès de l'assureur et/ou de l'assureur, les montants assurables maximaux sont:
 - 200 EUR par billet.

6. Subrogation:

Allianz Assistance est subrogée, à concurrence de l'indemnité payée, dans vos droits et actions contre tiers. Si, par votre fait, la subrogation ne peut pas produire ses effets, Allianz Assistance peut vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

7. Prescription:

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite après trois ans à dater de l'événement qui donne ouverture à l'action.

8. Vie privée:

Allianz Assistance collecte, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel vous concernant et qui sont nécessaires pour assurer la gestion du contrat (appréciation du risque, gestion de la relation commerciale) et d'éventuels sinistres (en ce compris la surveillance du portefeuille et la prévention d'abus et fraudes). En souscrivant le contrat, vous donnez expressément votre consentement au traitement des données relatives à la santé par Allianz Assistance dans le cadre des finalités décrites plus haut et – si nécessaire – à la communication de vos données à des tiers (experts, médecins,...).

Vous donnez votre accord pour que votre médecin communique à notre médecin-conseil un certificat établissant la cause du décès.
Vous avez un droit d'accès et de rectification de vos données.

9. Correspondance:

Allianz Assistance est domiciliée en Belgique, Boulevard du Roi Albert II 32 à 1000 Bruxelles, et tout avis doit être fait à cette adresse.
Les communications écrites qui vous sont destinées, sont valablement expédiées à l'adresse mentionnée dans les Conditions Particulières ou à l'adresse que vous communiquez ultérieurement à Allianz Assistance.

10. Règles juridiques - Pouvoir juridique:

Ce contrat est régi par ces Conditions Générales et Particulières, les dispositions de la Loi sur le Contrat d'Assurance Terrestre et la législation belge.

Toute félicitation ou plainte concernant les différents services d'Allianz Assistance peuvent être envoyés :

- Par courrier à notre service qualité ;
- Par fax : +32 2 290 65 26 ;
- Par e-mail : quality.be@allianz.com.

Si, suite au traitement de votre plainte par nos services, la réponse ne vous satisfait pas et sans que cela exclut la possibilité d'introduire une action en justice, vous pouvez vous adresser au service Ombudsman Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, fax +32 2 547 59 75.

11. La langue du contrat

Le contrat, l'objet de ces conditions générales, sera effectué en Français, en Néerlandais ou en Anglais.

12. Droit de renonciation

Conformément à la loi belge sur les pratiques du marché et sur la protection du consommateur, vous pouvez renoncer à votre achat dans les 14 jours qui suivent l'achat de l'assurance. Si l'achat a lieu dans les 14 jours qui précèdent l'événement, le délai de réflexion expire à la date de l'événement.

II. ANNULATION

1. La garantie:

Le remboursement des frais d'annulation lorsque vous annulez le billet avant le début réel de l'événement.

2. Le montant assuré:

Le montant assuré est le prix du billet mentionné aux Conditions Particulières. Si le montant assuré est inférieur au prix du billet, Allianz Assistance n'est tenu d'intervenir qu'à concurrence du rapport entre le montant assuré et ce montant. Le montant assurable maximal est 200 EUR par billet.

3. Application:

A condition que la raison invoquée constitue pour vous un obstacle sérieux rendant impossible d'assister à l'événement réservé; vous et toute personne assurée tombant par rapport à vous sous la définition de la formule familiale, pouvez annuler dans les cas suivants:

- 3.1. Maladie, accident ou complication durant la grossesse, de:

- Vous-même;
 - Votre conjoint(e) de droit ou de fait habitant avec vous;
 - Toute personne vivant habituellement dans votre foyer familial;
 - Tout parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré;
 - La personne ayant durant l'événement la charge de vos enfants mineurs ou de toute personne handicapée habitant chez vous.
- 3.2. Décès de:
- Vous-même;
 - Votre conjoint(e) de droit ou de fait habitant avec vous;
 - Toute personne vivant habituellement dans votre foyer familial;
 - Tout parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré ou tout mineur parent ou apparenté jusques et y compris le troisième degré;
 - La personne ayant durant l'événement la charge de vos enfants mineurs ou de toute personne handicapée habitant chez vous.
- 3.3. Graves dégâts matériels à votre domicile, votre seconde résidence ou vos locaux professionnels, à condition que ce sinistre soit survenu soudainement, qu'il n'ait pas été prévisible, et que votre présence suite à ces dégâts soit absolument requise et ne puisse être postposée.
- 3.4. Disparition ou enlèvement de:
- Vous-même;
 - Votre conjoint(e) de droit ou de fait habitant avec vous;
 - Toute personne vivant habituellement dans votre foyer familial;
 - Tout parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré;
- 3.5. Le véhicule des transports publics, votre véhicule personnel ou celui de votre compagnie, avec lequel vous vous rendez au lieu de l'événement, est immobilisé, durant le trajet ou dans les 4 heures le précédant, par un accident de la circulation, une panne, un incendie, un vol ou du vandalisme, survenant au véhicule; et celui-ci ne peut être remis en route afin d'atteindre sa destination dans les délais.
- 3.6. Le véhicule assurant votre transfert au lieu de l'événement est immobilisé durant ce trajet, subit du retard ou reste en défaut suite à un événement inattendu, imprévisible et non annoncé, de telle manière que vous ratiez l'événement.
- 3.7. Vous êtes militaire professionnel et vous devez partir en mission militaire ou humanitaire et à condition que cette mission n'ait pas été prévue au moment de la souscription de la police.
- 3.8. Vous ou une personne vivant habituellement dans votre foyer familial, êtes convoqué:
- Pour une transplantation d'organe;
 - Pour un rappel militaire inattendu, et non lié à votre activité professionnelle;
 - Pour une mission imprévue pour le compte d'une organisation humanitaire officielle;
 - Pour l'adoption d'un enfant;
 - Comme témoin devant un tribunal suite à une convocation par lettre judiciaire;
 - Comme membre du jury devant la Cour d'Assises.
- 3.9. Vous devez présenter un examen de repêchage; à condition que celui-ci prenne place le jour de l'événement, et que le report de cet examen ne soit pas possible.
- 3.10. Le vol de vos papiers d'identité dans les 48 heures qui précèdent votre départ et que vous ayez déclaré le vol auprès des autorités compétentes.
- 3.11. Le vol des billets par effraction caractérisée du domicile.
- 3.12. L'accouchement d'une personne assurée dans les 48 heures précédant le spectacle.
- 3.13. La personne qui vous accompagne annule sur base d'une des raisons susmentionnées de telle façon que vous deviez aller seul ou avec seulement 1 compagnon.

III. VOS OBLIGATIONS

1. La communication de sinistres par écrit:
Dès que possible, et en tout cas dans les 7 jours calendrier, donner avis par écrit à Allianz Assistance de la survenance du sinistre.
2. La fourniture de renseignements utiles:
Sans retard, et en tout cas dans les 30 jours, fournir à Allianz Assistance tous les renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites, pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

3. Faire objectiver une blessure corporelle:
Faire objectiver médicalement la maladie ou la blessure en cas d'accident.
4. Informations en cas de lésion physique:
Prendre les mesures nécessaires afin de fournir à Allianz Assistance les informations médicales afférentes à la personne concernée. De plus, autoriser les médecins d'Allianz Assistance à recueillir les informations médicales afférentes à la personne concernée. Autoriser aussi le médecin désigné par Allianz Assistance à examiner la personne concernée.
5. La preuve de dommages matériels:
Transmettre à Allianz Assistance les justificatifs originaux concernant les circonstances, les conséquences et l'étendue de votre dommage. En cas de vol ou de vandalisme, faire immédiatement dresser un procès-verbal par les autorités judiciaires les plus proches du lieu où se sont déroulés les faits ou du lieu où ils ont été constatés par vous.
6. Prévention de sinistres:
Prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
7. Circonstances pour l'évaluation du risque par Allianz Assistance:
Le preneur d'assurance a l'obligation, tant lors de la conclusion qu'au cours de ce contrat, de communiquer toutes circonstances existantes, nouvelles ou modifiées, connues de lui, et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Allianz Assistance des éléments d'appréciation du risque.
8. Autres assurances:
Si vous bénéficiez d'autres assurances pour le même risque, vous devez en communiquer les garanties et l'identité des assureurs à Allianz Assistance.
9. Sanctions en cas de non-respect de vos obligations:
Si vous manquez à une de vos obligations, et qu'une relation causale existe avec le sinistre, vous perdez tout droit à la prestation d'assurance.
Toutefois, dans le cas des articles III.1, III.2, III.4. en III.6., et si ce manquement entraîne un préjudice pour Allianz Assistance, celle-ci peut uniquement réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.
Le manquement à vos obligations avec intention frauduleuse, l'omission intentionnelle ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration entraîne toujours la perte de tout droit aux prestations d'assurances.

IV. EXCLUSIONS

Sont, outre les exclusions mentionnées dans les Conditions Générales de la garantie concernée, exclues de la garantie:

1. Tous les sinistres, toute maladie ou tout accident, existant lors de l'entrée en vigueur de la garantie concernée, et leurs conséquences. N'est cependant pas exclue: une récurrence imprévisible ou une complication imprévisible, après l'entrée en vigueur de la garantie concernée, d'une maladie ou un accident existant lors de l'entrée en vigueur de la garantie concernée, pour autant que cette maladie ou les conséquences de l'accident soit/soient stable(s) durant les deux mois précédant l'entrée en vigueur de la garantie, et qu'aucune thérapie n'ait été entamée ou adaptée durant les deux mois précédant l'entrée en vigueur de la garantie.
2. Les troubles psychiques, psychosomatiques ou nerveux, sauf si au moment du sinistre il y a un séjour permanent de plus de 7 jours consécutifs dans une institution de soins de santé.
3. Usage abusif de médicaments, l'usage de drogues, de stupéfiants ou d'excitants, l'ivresse ou l'alcoolisme, à l'exception du suicide ou de la tentative de suicide.
4. Les actes intentionnels ou volontaires, les attitudes irréfléchies, à l'exception de suicide et de la tentative de suicide.
5. Les grèves, les décisions des autorités, la limitation de la libre circulation, les rayonnements radioactifs ou le non-respect volontaire des dispositions légales ou officielles.
6. Les guerres, les guerres civiles, les insurrections, les révolutions ou les émeutes;
7. Les actes de terrorisme.
8. Les épidémies et la quarantaine.
9. Les catastrophes naturelles.
10. L'annulation de l'événement par l'organisateur.
11. Toutes les conséquences des exclusions mentionnées dans ce contrat.